

GE_GERICHTE A/2936/2011 vom 4. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2936_2011

FR: GE_GERICHTE A/2936/2011 du 4 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2936/2011 del 4 novembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 04.11.2013
A/2936/2011

A/2936/2011 ATA/733/2013 du 04.11.2013 sur JTAPI/704/2013 (ICC), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2936/2011 - ICC ATA/733/2013 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 4 novembre 2013 dans la cause Madame V_____ représentée par Me Damien Bonvallat, avocat contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 10 juin 2013 (JTAPI/704/2013)

Considérant : Que, le 26 août 2013, Madame V_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre une décision rendue le 10 juin 2013 par le Tribunal administratif de première instance ; que par lettre datée du 27 août 2013, envoyée sous pli simple, la chambre administrative a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 26 septembre 2013, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 7 octobre 2013, par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 22 octobre 2013, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 26 août 2013 par Madame V_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 10 juin 2013 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Damien Bonvallat, avocat de la recourante, à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Agnès Maret le juge délégué : Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.